

VD_GERICHTE PE23.006832 vom 16. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.006832

FR: VD_GERICHTE PE23.006832 du 16 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.006832 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le prononcé entrepris annulé. Il incombera à la première juge, si elle entend interdire au défenseur des recourants de continuer à procéder dans la présente cause, d'exposer de manière approfondie les éléments concrets sur lesquels elle fonde sa décision. Les recourants obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont agi par un défenseur de choix. Ils ont donc droit à une indemnité pour les dépenses

- 9 - obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits en procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de la nature de la cause et du mémoire de recours produit, les honoraires doivent être fixés à 1'200 fr., sur la base de quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 24 fr., et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 99 fr. 15, ce qui représente une indemnité de 1'324 fr. en chiffres arrondis. A l'instar des frais, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 23 octobre 2024 est annulé. III. Une indemnité de 1'324 fr. (mille trois cent vingt-quatre francs) est allouée à A.N. _____ et B.N. _____ solidairement entre eux. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs) ainsi que l'indemnité allouée à A.N. _____ et B.N. _____, par 1'324 fr. (mille trois cent vingt-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A.N. _____ et B.N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.